
Les eaux accidentelles issues d'un déversement ou d'un sinistre seront collectées et transférées vers un bassin de rétention et de confinement étanche, dimensionné en conséquence et permettant leur collecte et transfert par un prestataire agréé et vers les filières appropriées et réglementaires.

▶ *Aucune incidence n'est à attendre sur les zones NATURA 2000 proches.*

15. JUSTIFICATION DU NON-BASCULEMENT EN PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le non-basculé du projet en procédure d'autorisation environnementale est justifié par les éléments suivants :

- les caractéristiques du site et du projet :
 - Le projet restera d'une ampleur toute relative, l'activité ne sera classée que pour la pasteurisation et la quantité de produits finis produits sera de 16 t/j ;
 - Les enjeux du site en matière de risque incendie notamment seront limités (moins de 70 t de matières combustibles au total stockées sur site) ;
 - Les enjeux vis-à-vis des tiers sont restreints, le site étant isolé (200 m des habitations les plus proches) ;
 - il n'y a pas d'impact sur les ressources naturelles ;
 - L'aménagement du projet est réalisé en respect des distances d'éloignement vis-à-vis des tiers ;
 - les risques de pollution et de nuisances seront maîtrisés ;
 - les risques d'accident seront également maîtrisés et la gestion des écoulements accidentels sera intégrée au projet.
- la localisation du site au regard de la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées :
 - l'occupation des sols existants sera conforme au règlement de la zone ;
 - l'activité sur le site n'impactera pas la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone ;
 - l'activité sur le site n'impactera aucune zone protégée, aucune zone à forte densité de population, aucun paysage important du point de vue historique, culturel et archéologique. L'implantation s'inscrit dans un site existant, déjà construit et remanié.

16. RELEVÉ DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 14/12/2013 RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2220

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation
<p>Article 1</p> <p>Les prescriptions générales du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le 1er janvier 2014 au titre de la rubrique 2220 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. – des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>« Toutefois, les dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. »</p> <p>L'article 11 ne s'applique pas aux installations de séchage de prunes. Les prescriptions des articles 5, 14 et 51 ci-après sont adaptées à ces installations.</p>	Aucune	Vu
<p>Article 2</p> <p>Définitions</p>	<p>Les activités exercées ainsi que la nature et la quantité journalière des produits entrants, la capacité de production exprimée en tonnes de produits finis par jour et en distinguant le cas échéant la matière première d'origine animale et végétale sont décrites par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>En présence d'un local frigorifique, indiquer si la température est positive ou négative.</p>	<p>L'activité projetée sera le conditionnement de boissons, comportant une étape de pasteurisation et de gazéification.</p> <p>La quantité de produits entrants (jus de fruits) sera de 22,5 t/j, dépassant ainsi le seuil de l'enregistrement (10 t/j), l'installation fonctionnera plus de 90 j par an.</p> <p>La quantité de produits finis par jour sera de 16 t/j (conditionnement compris)</p> <p>Les matières premières seont stockées dans un local frigorifique (3°C).</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation
Chapitre I — Dispositions générales		
<p>Article 3</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Aucune	Vu
<p>Article 4</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; – le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; – l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; – les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années. <p>Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; – le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ; – le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; – le plan général des stockages (cf. art. 8) ; – les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; – les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ; – les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, des équipements de sécurité et des matériels de production (cf. art. 17, 19 et 23) ; – les consignes d'exploitation (cf. art. 24) ; – le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 27) ; – le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ; 	Aucune	Vu

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation
<p>– le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe (cf. art. 40) ;</p> <p>– le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. art. 41) ;</p> <p>– le registre des fiches d'intervention établies lors des contrôles et opérations sur des équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes (cf. art. 42.II) ;</p> <p>– les justificatifs de mise en place ou de renouvellement de matériel permettant de réduire les niveaux de bruit pour les installations de séchage de prunes (cf. art. 51.IIB) ;</p> <p>– le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 54) ;</p> <p>– le programme de surveillance des émissions (cf. art. 55) ;</p> <p>– les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 56).</p> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Article 5 : Implantation</p> <p>I. Règles générales</p> <p>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.</p> <p>Pour les installations de séchage de prunes, l'installation est implantée à une distance minimale de 40 mètres des limites de propriété de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité technique, l'exploitant peut demander un aménagement, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, en proposant des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>II. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M.</p> <p>Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.</p>	<p>Plan d'implantation de l'installation. Le cas échéant, éléments pour justifier d'un niveau de sécurité et d'une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents aux distances d'implantation prévues.</p>	<p>Conforme.</p> <p>cf plan d'ensemble en ANNEXE 14.</p> <p>L'installation sera implantée à plus de 10 m des limites de propriété. Elle ne comportera pas d'installation de séchage de prunes, ne sera pas mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers et ne s'inscrira pas au sein d'un ERP de type M.</p>
<p>Article 6 : Envol de poussières</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :</p>	<p>Dispositions prises pour prévenir les envois de poussières.</p>	<p>Conforme.</p> <p>L'installation ne sera pas susceptible d'émettre des poussières et autres matières diverses. En outre l'accès et les voiries de circulation sur site seront enrobées, limitant le transport et les mouvements de telle nature.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation
<ul style="list-style-type: none"> – les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; – les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; – des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 		Le site est isolé (les installations seront éloignées d'environ 200m de l'habitation la plus proche) et présentera en outre des espaces de végétation haute en périphérie de deux de ses limites, réduisant encore ces effets éventuels.
<p>Article 7 : Intégration dans le paysage</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	Dispositions prises pour l'intégration de l'installation dans le paysage.	L'enjeu est limité, le site est existant et isolé. Une vue lointaine existe depuis la voie publique sur les bâtiments existants au niveau du croisement du Ponti et four du loup et de la D84 sinon le site est masqué par la végétation ou des habitations. Les bâtiments actuels s'intègrent dans les lignes du paysage et le projet ne prévoit pas de surélévation par rapport à l'existant ou la construction de nouveau bâtiment.
<p>Chapitre II — Prévention des accidents et des pollutions</p>		
<p>Section I : Généralités</p>		
<p>Article 8 : Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	Plan général des ateliers et des stockages identifiant les zones à risque.	<p>Conforme.</p> <p>Le plan des potentiels de dangers (ANNEXE 7) permet de localiser les différents locaux ou espaces à risques incendie, explosion et/ou pollution.</p>
<p>Article 9 : État des stocks de produits dangereux</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p>	Aucune	Vu

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.		
<p>Article 10</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés en vue notamment de respecter l'interdiction de stockage en dehors des zones dédiées. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	Aucune	Vu
Section 2 : Dispositions constructives		
<p>Article 11 : Comportement au feu</p> <p>De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>1. Les locaux à risque incendie.</p> <p>1.1. Définition.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2.</p> <p>Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>1.2. Dispositions constructives.</p> <p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ensemble de la structure a minima R 15 ; – les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2 ; – les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ; 	<p>Plan détaillé de l'installation mentionnant la destination des différents locaux, leurs surfaces, la présence éventuelle d'ouvertures dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, câbles électriques, convoyeurs) et précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions.</p> <p>Les quantités stockées de produits (matières premières, produits incendiaires et produits finis) et pour leur conditionnement (cartons, étiquettes...) sont précisées par local et comparées aux quantités correspondantes à deux jours de la production visée par la rubrique 2220.</p> <p>Pour les locaux implantés dans des établissements soumis au règlement ERP de type M, justificatif attestant de la conformité des dispositions constructives du local par rapport à la réglementation ERP.</p>	<p>Les caractéristiques constructives sont détaillées au §9 du présent dossier. Le plan d'ensemble en ANNEXE 14 indique la destination des différents locaux et leur surface.</p> <p>Les quantités stockées par local sont indiquées au §8.1 du présent dossier et l'équivalence en jour de production est indiquée.</p> <p>11.1.1 : Dérogation sollicitée</p> <p>Le local frigorifique permettant le stockage des matières premières (jus de fruits) n'est pas considéré comme à risque incendie. La nature incombustible des stocks et son volume de stockage limité (112m³) soit 5 jours de production environ sont avancés pour appuyer cette demande.</p> <p>Les autres locaux de stockage non retenus comme locaux à risque incendie présentent une capacité de stockage inférieure à 2j de production.</p> <p>11.1.2 : Dérogation sollicitée</p> <p>Cf caractéristiques constructives au §9 et plan d'ensemble en ANNEXE 14</p> <p>Les caractéristiques constructives respecteront les dispositions de l'arrêté à l'exception de la structure existante qui malgré un renforcement ne présentera pas le degré R15.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation
<p>– ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ;</p> <p>- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.</p> <p>2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220).</p> <p>Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ensemble de la structure a minima R 15 ; – parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; – les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; – toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.</p> <p>Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.</p> <p>3. Cas des installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M.</p> <p>Pour les installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M, les dispositions des articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas. Les dispositions constructives des locaux abritant ces installations sont conformes aux règles techniques figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p> <p>4. Ouvertures.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p>		<p>11.2 : Dérogation sollicitée</p> <p>La structure existante et malgré un renforcement elle ne présentera pas le degré R15.</p> <p>A l'exception des parois en commun avec un local à risque incendie, les parois intérieures et extérieures prévues sont de classe Bs3d0 associées à des portes ordinaires.</p> <p>11.3 : Non concernée</p> <p>11.4 : Conforme</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation
<p>Article 12 : Accessibilité</p> <p>I. Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. — Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; – chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; – aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engin ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. — Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p>	<p>Alinéa I : localiser les accès des secours sur un plan.</p> <p>Alinéas II, III et IV : Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services d'incendie et de secours, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.</p>	<p>Conforme.</p> <p>12.1</p> <p>L'entrée principale du site est localisée sur le plan d'ensemble en ANNEXE 14)</p> <p>Les stationnements et aires de stationnement temporaire ne génèrent ni l'accès ni la circulation des engins des services de secours.</p> <p>12.2 et 12.3</p> <p>Le plan d'ensemble en ANNEXE 14 rend compte des dimensions, rayons et caractéristiques des voies engins et échelle. La voie engins permettra la circulation sur le périmètre de l'installation, tel que chaque point du périmètre de l'installation sera à moins de 60 m de cette voie engins.</p> <p>12.4</p> <p>Le bâtiment de production présente une hauteur au faîtage de 8,78 m. Le plan d'ensemble en ANNEXE 14 fait apparaître une voie échelle et ses caractéristiques.</p> <p>12.5</p> <p>Non concernée, l'installation ne comporte pas plusieurs niveaux</p> <p>12.6</p> <p>Le plan d'ensemble en ANNEXE 14 permet de visualiser le chemin stabilisé de 1,4 m à au moins deux côtés opposés de l'installation</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation
<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ; – longueur minimale de 10 mètres, <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. — Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; – aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; – la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>		

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation
<p>V. — Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		
<p>Article 13 : Désenfumage</p> <p>1. Règles générales.</p> <p>Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 11.1.1, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux implantés au sein d'ERP, respectent les dispositions du présent article.</p> <p>I. Cantonnement.</p> <p>Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est 30 DH en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.</p> <p>La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.</p> <p>II. Désenfumage.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p>	<p>Superficie de toiture et superficie des ouvertures fournir un plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface et indiquer les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques.</p> <p>Pour une installation au sein d'un ERP, justificatif de conformité du dispositif de désenfumage de l'ERP incluant le local ou est réalisée</p> <p>L'activité relevant de la rubrique 2220, si le désenfumage est imposé au titre du règlement ERP dans le local abritant l'installation relevant de la rubrique 2220.</p>	<p>13.1 : Conforme</p> <p>Le plan d'ensemble en ANNEXE 14 présente les différents cantons de désenfumage, leurs dimensions et surfaces, les exutoires DENFC sont indiqués ainsi que leur superficie. Le tableau (§ 9.2) présente par canton le cumul des surfaces d'exutoires.</p> <p>13.2 : Non concernée</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation
<p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; – fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; – classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; – classe de température ambiante T (00) ; – classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>III. Amenées d'air frais.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M.</p> <p>Les locaux abritant des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés, si le règlement ERP le prévoit, d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p>		
<p>Article 14 : Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 	<p>Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mises en place.</p> <p>Note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m³</p> <p>Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'installation présentera un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation
<p>– de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;</p> <p>– d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ;</p> <p>– pour les installations de séchage de prunes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres de l'installation, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité de 60 m³ ;</p> <p>– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement, quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.</p>	<p>Le personnel sera formé à la sécurité incendie et disposera d'un moyen d'alerter ces services.</p> <p>Le site ne comporte pas de réseau public ou privé. Il comportera une réserve d'eau d'incendie de 600 m³ repérée sur le plan d'ensemble en ANNEXE 14. Le dimensionnement de ces réserves est donné au §8.3.7 du présent dossier. Ces réserves permettront de fournir un débit de 60 m³/h.</p> <p>Les installations du site seront pourvues d'extincteurs répartis au sein des locaux et espaces présentant un risque. Leurs caractéristiques seront adaptées au risque et matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre les incendies feront l'objet d'un contrôle régulier par l'entreprise MISO.</p>
<p>Article 15</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Non concerné.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation
Section III : Dispositif de prévention des accidents		
<p>Article 16</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées « comme pouvant être à l'origine d'une explosion », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	Aucune	Vu.
<p>Article 17 : Installations électriques</p> <p>I. Règles générales.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage des locaux de production, de stockage et les locaux techniques ne peuvent être réalisés que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>II. Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.</p> <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p> <p>En outre, si les panneaux-sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.</p>	En cas de présence d'un local frigorifique, précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques.	<p>Conforme.</p> <p>Le chauffage de l'installation est réalisé par une chaufferie et un réseau d'eau.</p> <p>Les caractéristiques techniques des locaux sont détaillées au §9.1 du présent dossier.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation
<p>Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.</p> <p>Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.</p>		
<p>Article 18</p> <p>Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	Sans objet	Vu
<p>Article 19 : Système de détection et extinction automatique</p> <p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	Fournir, le cas échéant, la liste des détecteurs, des alarmes, systèmes d'extinction, leur emplacement et leurs fonctionnalités.	<p>Conforme.</p> <p>Le tableau des dispositions constructives (§9.1) précise la présence d'un système de détection automatique d'incendie.</p>
<p>Section IV : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles</p>		
<p>Article 20 : Rétention et isolement du site</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p>	Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement descriptif du dispositif de confinement et note justifiant du volume de confinement.	<p>Conforme</p> <p>Pour le local de stockage des produits chimiques, le seul à comporter des matières dangereuses, les produits seront stockés dans des bidons de capacités unitaires inférieures à 250 litres, aucun produit inflammable ne sera stocké. La rétention</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation
<p>– 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; – 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <p>– dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</p> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être</p>		<p>sera réalisée pour un volume de 800 litres (3,2 m3 stockés au total) et selon la compatibilité des produits entre eux.</p> <p>Les autres locaux de production et aire de dépotage de l'installation disposeront, en fonctionnement normal, d'un réseau de collecte drainant les écoulements vers l'unité de traitement des effluents industriels du site.</p> <p>Dans le cas d'un écoulement accidentel ou d'un sinistre, les écoulements susceptibles d'être pollués seront collectés vers un bassin de rétention externe dédié, étanche et présentant un volume de 641 m3. Ce bassin de rétention permet ainsi la rétention ainsi que le confinement des eaux en cas de sinistre.. Le dimensionnement est présenté au §8.2.3 du présent dossier.</p> <p>Le réseau prévu pour collecter les eaux de lavage des installations vers le système de traitement en mode de fonctionnement normal de l'installation présentera une vanne permettant le basculement vers l'équipement de rétention des écoulements accidentels</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation
<p>réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – du volume des matières liquides stockées ; – du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; – du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>		
Section V : Dispositions d'exploitation		
<p>Article 21 : Surveillance de l'installation</p> <p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les installations de séchage de prunes sont placées sous la surveillance directe d'une personne compétente et apte à intervenir en cas d'accident ou incident lorsque l'installation fonctionne.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Identification de la ou les personnes référentes et du dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations (grille, contrôle accès...)</p>	<p>Conforme.</p> <p>La sécurité sur le site sera assurée par M SEMERY, gérant associé et responsable technique.</p> <p>Les opérations de déchargement seront réalisées sous surveillance directe du personnel.</p> <p>Les accès aux bâtiments seont verrouillés en dehors des horaires d'ouverture.</p>
Article 22 : Travaux	Aucune	Vu

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation
<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; – l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; – les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; – l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; – lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du Code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Article 23 : Vérification périodique et maintenance des installations</p> <p>I. Règles générales</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production</p>	<p>Contrat(s) de maintenance avec prestataire(s) chargés de la vérification des équipements (sécurité incendie et outil de production).</p>	<p>Conforme.</p> <p>La maintenance sera assurée par les prestataires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chauffage : VIESSMANN ET SAS E.S.C • Groupe froid : CLIM FROID • Exutoires : MISO • Extincteurs : MISO • Électricité : BREVIER ELECTRICITE

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation
<p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (par exemple réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>		<ul style="list-style-type: none"> Installations liées au procédé de fabrication : LIATECH
<p>Article 24 : Consignes d'exploitation et stockage</p> <p>I. Consignes d'exploitation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; – les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; – les règles de stockage définies à l'article 24-II ; – les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29-II. <p>II. Modalités de stockage</p> <p>A. — Lieu de stockage</p>	<p>Plan indiquant les lieux de stockage (intérieur et extérieur du bâtiment) et la nature et la quantité des produits stockés.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Le plan d'ensemble en ANNEXE 14 indique les différents locaux de stockage. Les natures et quantités sont indiquées.</p> <p>Les modalités de stockage respecteront les règles du II.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation
<p>Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.</p> <p>Tout stockage est interdit dans les combles.</p> <p>B. — Règles de stockage à l'extérieur</p> <p>La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,5 mètres minimums.</p> <p>Ces îlots sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – à 3 mètres minimum des limites de propriété ; – à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre. <p>C. — Règles de stockage à l'intérieur des locaux.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p> <p>Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; – la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; – la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres. <p>Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; – la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; – la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres. <p>Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.</p> <p>Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale</p>		

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation
<p>de 10 mètres en l'absence d'une détection (haute sensibilité) avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p>		
Chapitre III : Émissions dans l'eau		
Section 1 : Principes Généraux		
<p>Article 25</p> <p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> — compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; — suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'Environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixes dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixes au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. http://adourgaronne.eaufrance.fr/ ; http://\v\v\v.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6128 ; http://rhin-meuse.eaufrance.fr/ ; www.artoispicardie.eaufrance.fr ; www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr ; www.loire-bretagne.eaufrance.fr</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 36 doit être inférieur à 1/10 -ème du flux acceptable par le milieu.</p> <p>Pour chacun des paramètres de l'article 36 le calcul issu de la formule suivante doit être fourni :</p> <p>$10 \cdot VLE \cdot \text{le débit du rejet maximal} < \text{à la } QMNA5 \cdot NQE$</p> <p>Les NQE pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : http://dro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'Eau (cf. adresses Internet ci-dessus).</p> <p>Les VLB sont fixées à l'article 38 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, d'une lettre du gestionnaire de la STEP</p>	<p>Non concernée</p> <p>Les eaux usées traitées seront transférées vers un bassin d'infiltration. Le projet n'intègre pas de rejet en cours d'eau.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation
	<p>indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme avec les exigences de cet article.</p> <p>Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.</p>	
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau		
<p>Article 26 : Prélèvements d'eau</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements indiquant les ouvrages de déconnexion prévus à l'article 27.</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil peut être abaissé à 8 m³/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les régies de la ZRE et prescrit par APC.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectuée dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 26. Justification indiquant que (« utilisation de l'eau est raisonnée en fonction des produits et procédés en présence. L'exploitant indique sommairement les techniques employées et indique comment ces techniques répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau.</p> <p>Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.</p>	<p>Non concernée.</p> <p>Le projet n'intègre pas de prélèvement en cours d'eau, nappe d'accompagnement de cours d'eau ou système aquifère.</p> <p>Le système de refroidissement sera en circuit fermé.</p>
<p>Article 27 : Ouvrages de prélèvement</p> <p>Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p>	<p>Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Ces règles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an.</p>	<p>Non concernée.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation
<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou d'alimentation par un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>		
<p>Article 28 : Forages</p> <p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Aucune	Non concernée.
<p>Section 3 : Collecte et rejets des effluents</p>		
<p>Article 29 : Collecte des effluents</p> <p>I. Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p>	Plan des réseaux de collecte des effluents Description du dispositif de (pré) traitement	<p>Conforme.</p> <p>Le plan d'ensemble en ANNEXE 14 permet de visualiser les différents réseaux à mettre en œuvre, les réseaux d'eaux usées de process et d'eaux pluviales seront distincts, tout comme le réseau d'eaux usées sanitaires.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation
<p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>II. Installations de prétraitement et de traitement</p> <p>Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.</p> <p>Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation.</p> <p>L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.</p>		<p>Les stockages de produits chimiques feront l'objet d'une rétention dédiée, interne de 800l.</p> <p>L'installation ne comportera pas de stockage de liquide inflammable.</p> <p>Les sols des installations de production seront imperméables et aménagés pour la collecte des effluents.</p> <p>Le projet comportera un dispositif de traitement des eaux usées de process complet.</p>
<p>Article 30 : Points de rejets et de prélèvement dans l'eau</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Les eaux usées de process traitées, les eaux usées sanitaires traitées et les eaux pluviales ne seront pas rejetées dans le réseau hydrographique.</p> <p>Le point de prélèvement pour la surveillance de l'installation de traitement est indiqué sur le plan d'ensemble en ANNEXE 14.</p>
<p>Article 31 : Points de rejets et de prélèvement dans l'eau</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).</p>		

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation
<p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Article 32 : Eaux pluviales</p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel.</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	<p>Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être souillées et positionnement sur un plan.</p> <p>Si le rejet des eaux pluviales de (« installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10 % du débit d'étiage.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixe par cette convention.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Le plan d'ensemble en ANNEXE 14 indique le réseau d'eau pluvial séparatif et le dispositif de gestion dimensionné pour une pluie tricennale par la réalisation d'un bassin d'infiltration. Les eaux pluviales seront gérées in-situ et ne seront pas rejetées au cours d'eau ou réseau collectif.</p> <p>L'étude loi sur l'eau est présentée en ANNEXE 11.</p>
<p>Article 33 : Eaux souterraines</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines.</p>	<p>Conforme.</p> <p>L'installation ne rejette aucun effluent directement ou indirectement vers les eaux souterraines.</p> <p>Les dispositifs d'infiltration mis en œuvre seront destinés à la réception d'eaux pluviales et des eaux usées traitées dont les performances de traitement seront compatibles avec un rejet vers le milieu. L'étude loi sur l'eau est présentée en ANNEXE 11.</p>
<p>Section 4 : Valeurs limites d'émission</p>		
<p>Article 34 : VLE</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Justification relative à la canalisation de tous les rejets et à l'absence de dilution</p>	<p>Conforme.</p> <p>Le plan d'ensemble en ANNEXE 14 permet de visualiser les différents réseaux à mettre en œuvre, les réseaux d'eaux usées</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation
		de process et d'eaux pluviales seront distincts, tout comme le réseau d'eaux usées sanitaires.
<p>Article 35 : Température pH</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; – une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; – un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ; – un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	<p>Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau.</p> <p>Indication des eaux réceptrices conchyliques, salmonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la Préfecture).</p>	<p>Non concernée.</p> <p>Les eaux usées traitées ne sont pas rejetées en cours d'eau. Le projet intègre la création d'un bassin d'infiltration.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation																																		
<p>Article 36</p> <p>I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <table border="1" data-bbox="85 564 826 1366"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="85 564 826 624">1 — Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" data-bbox="85 624 826 651">Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="85 651 490 678">Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td data-bbox="490 651 826 678">100 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="85 678 490 705">Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td data-bbox="490 678 826 705">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="85 705 826 732">DBO5 (sur effluent non décanté)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="85 732 490 759">Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td data-bbox="490 732 826 759">100 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="85 759 490 786">Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/</td> <td data-bbox="490 759 826 786">30 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="85 786 826 813">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="85 813 490 841">Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td data-bbox="490 813 826 841">300 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="85 841 490 868">Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td data-bbox="490 841 826 868">125 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="85 868 826 997">Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.</td> </tr> <tr> <th colspan="2" data-bbox="85 997 826 1024">2 — Azote et phosphore</th> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="85 1024 826 1083">Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="85 1083 490 1142">Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</td> <td data-bbox="490 1083 826 1142">30 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td data-bbox="85 1142 490 1201">Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</td> <td data-bbox="490 1142 826 1201">15 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td data-bbox="85 1201 490 1260">Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</td> <td data-bbox="490 1201 826 1260">10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="85 1260 826 1366">Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote</td> </tr> </tbody> </table>	1 — Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)		Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)		Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DBO5 (sur effluent non décanté)		Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/	30 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.		2 — Azote et phosphore		Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)		Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote		<p>Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 36.1 et les flux journaliers associés rejetés en fouissant un tableau comprenant pour chaque type d'effluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - VLE imposée (par AM ou par la convention avec le gestionnaire de la STEP) ; - débit ; - flux ; - traitement prévu. <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration interne a un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.</p> <p>Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 38, 55 et 56.</p> <p>En cas de rejet s'effectue dans un cours d'eau et de dépassement de l'une des valeurs visées dans l'article 63, description de la surveillance du milieu mise en place.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Les éléments concernant le traitement des eaux usées de process sont présentés au §8.2.1 du dossier et complétée par l'ANNEXE 10 relative à l'étude préalable de choix et dimensionnement de l'unité de traitement.</p>
1 — Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)																																				
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)																																				
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																																			
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																																			
DBO5 (sur effluent non décanté)																																				
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																																			
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/	30 mg/l																																			
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																																				
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																																			
Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																																			
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.																																				
2 — Azote et phosphore																																				
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)																																				
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																			
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																			
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																			
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote																																				

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013		Justifications à apporter dans le dossier		Situation de l'installation	
Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)					
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle				
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle				
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle				
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.					
3 — Substances spécifiques du secteur d'activité					
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite	
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)			7464	300 mg/l	
Chrome et ses composés (en Cr)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440 — 47-3	1389	0,1 mg/l	
Cuivre et ses composés (en Cu)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440 — 50-8	1392	0,150 mg/l	
Nickel et ses composés (en Ni)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440 — 02-0	1386	0,1 mg/l	
Zinc et ses composés (en Zn)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	7440 — 66-6	1383	0,8 mg/l	
Trichlorométhane (chloroforme)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	67-66-3	1135	100 µg/l	
II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.					

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013				Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation
4 — Autres paramètres globaux					
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite		
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l		
Cyanures libres (en CN —)	57-12-5	1084	0,1 mg/l		
Manganèse et composés (en Mn)	7439 — 96-5	1394	1 mg/l		
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l		
Etain et ses composés	7440 — 31-5	1380	2 mg/l		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l		
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l		
Ion fluorure (en F —)	16984-48-8	7073	15 mg/l		
5 — Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau					
Substances de l'état chimique					
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440 — 43-9	1388	25 µg/l		
Fluoranthène	206-44-0	1191	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j		
Naphtalène	91-20-3	1517	130 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j		
Plomb et ses composés (en Pb)	7439 — 92-1	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j		
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l		
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j		
Autres substances de l'état chimique					

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013				Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'installation
Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l		
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l		
Quinoxifène*	124495-18-7	2028	25 µg/l		
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	25 µg/l		
Acclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j		
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j		
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j		
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j		
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194 — 55-6	7128	25 µg/l		
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024 — 57-3	7706	25 µg/l		
Polluants spécifiques de l'état écologique					
Arsenic et ses composés (en As)	7440 — 38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j		
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local			- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l		